

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2021-I-22 modifiant les instructions n° 2009-03 du 19 juin 2009, n° 2014-I-10 du 22 août 2014, n° 2014-I-11 du 22 août 2014 et n° 2014-I-12 du 22 août 2014

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-2, L. 612-24, L. 315-1, L. 526-1 et suivants;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables (ANC) n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés (RUBA) ;

Vu l'instruction n° 2009-03 du 19 juin 2009 relative au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres, et aux règles sur les placements ;

Vu l'instruction n° 2014-I-10 du 22 août 2014 relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement ;

Vu l'instruction n° 2014-I-11 du 22 août 2014 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de paiement ;

Vu l'instruction n° 2014-I-12 du 22 août 2014 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de monnaie électronique ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 16 novembre 2021,

DÉCIDE

Chapitre 1^{er}

Modification de l'instruction n° 2009-03 du 19 juin 2009 relative au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres, et aux règles sur les placements

Article 1 :

À l'article 1^{er} de l'instruction n° 2009-03 susvisée, les mots : « *l'article 2 du règlement n° 2002-13 du Comité de la réglementation bancaire et financière* » sont remplacés par les mots : « *l'article L. 526-1 du code monétaire et financier* » et les mots « *l'article 1^{er} du règlement n° 2002-13* » sont remplacés par les mots « *l'article L. 315-1 du code monétaire et financier* ».

Article 2 :

À l'article 2 de l'instruction n° 2009-03 susvisée, les mots : « *la Commission bancaire* » sont remplacés par les mots : « *l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution* ».

Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'instruction n° 2009-03, les mots : « *soit dans plusieurs territoires,* » sont supprimés.

Article 3 :

L'article 4 de l'instruction n° 2009-03 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les éléments de calcul des fonds propres sont déterminés conformément à l'article 34 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique. »

Les établissements assujettis déclarent leurs fonds propres dans les états COREP C 01.00 à C.05.02 prévus par le règlement d'exécution n° 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020. »

Article 4 :

À l'article 5 de l'instruction n° 2009-03 susvisée, les mots : « *le règlement n° 90-02 et à l'instruction n° 2007-02* » sont remplacés par les mots : « *l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique* ».

Article 5 :

À l'article 6 de l'instruction n° 2009-03 susvisée, les mots : « *l'article 13 du règlement n° 2002-13* » sont remplacés par les mots : « *l'article 35 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique* ».

Article 6 :

À l'article 7 de l'instruction n° 2009-03 susvisée, les mots : « *l'article 13 du règlement n° 2002-13* » sont remplacés par les mots : « *l'article 35 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique* ».

Article 7 :

L'article 8 de l'instruction n° 2009-03 susvisée est abrogé.

Article 8 :

L'article 9 de l'instruction n° 2009-03 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements assujettis reportent les placements visés à l'article 38 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique susvisé sur le tableau MON_ELECT. »

Article 9 :

L'article 12 de l'instruction n° 2009-03 susvisée est abrogé.

Article 10 :

À l'article 14 de l'instruction n° 2009-03 susvisée, les mots : « *la Commission bancaire* » sont remplacés par les mots : « *l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution* ».

Article 11 :

L'annexe de l'instruction n° 2009-03 susvisée est remplacée par l'annexe 1 de la présente instruction.

Chapitre 2**Modification de l'instruction n° 2014-I-10
relative aux exigences prudentielles applicables aux sociétés de financement****Article 12 :**

L'article 2 de l'instruction n° 2014-I-10 susvisée est ainsi modifié :

1° Les paragraphes 1) et 2) sont supprimés.

2° Le paragraphe 3) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements assujettis mentionnés à l'article 1^{er} de la présente instruction transmettent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

a) Les tableaux FINREP définis aux annexes III et V du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020, selon les formes et fréquences définies à l'article 11 de cette même norme ;

b) Les tableaux COREP définis aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné, selon les formes et fréquences définies aux articles 9 et 10 de cette même norme :

- Les fonds mutuels de garantie éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement sont déclarés à la ligne 529 de l'état CAI.

- Les éléments de fonds propres mentionnés aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement sont déclarés à la ligne 978 de l'état CAI.

c) Le tableau CR IP Losses défini aux annexes VI et VII du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné, selon les formes et fréquences définies à l'article 13 de cette même norme.

d) Les tableaux Grands Risques définis aux annexes VIII et IX du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné, selon les formes et fréquences définies à l'article 14 (3) de ce même règlement d'exécution concernant les expositions dont la valeur exposée au risque est supérieure ou égale à 300 millions d'EUR mais inférieure à 10 % des fonds propres éligibles de l'établissement et à l'article 14 de ce même règlement d'exécution concernant les grands risques.

e) Les tableaux relatifs aux charges grevant les actifs définis à l'annexe XVI du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné selon les formes et fréquences définies à l'article 19 de ce même règlement d'exécution.

Les dates d'arrêté des tableaux mentionnés aux paragraphes a, b, c, d et e sont indiquées à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements.

Les délais de remise des tableaux mentionnés aux paragraphes a, b, c, d et e sont fixés à 45 jours ouvrés.

Les critères d'entrée et de sortie applicables aux seuils de remise des tableaux mentionnés aux paragraphes a, b, c, d et e sont indiqués à l'article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné.

Les solutions informatiques pour la transmission de données entre les établissements et les autorités compétentes définies à l'article 21 du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements s'appliquent aux tableaux mentionnés aux paragraphes a, b, c et d. »

Chapitre 3
Modification de l'instruction n° 2014-I-11
relative aux exigences de fonds propres
applicables aux établissements de paiement

Article 13 :

L'article 2 de l'instruction n° 2014-I-11 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements assujettis doivent remettre les tableaux suivants, définis dans les annexes du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 :

1. Tableau CA 1, état relatif au montant des fonds propres, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;

2. Tableau CA 4, état détaillant certains éléments du tableau CA 1, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;

3. Tableau CA 5, état relatif aux dispositions transitoires, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné.

4. Les tableaux relatifs au risque de crédit :

- tableau CA 2, état relatif aux exigences de fonds propres, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;

- tableau CA 3, état de synthèse des ratios et niveaux de fonds propres CRR, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné;

- feuillet Total du tableau CR SA, état relatif aux risques de crédit, de contrepartie et de règlement livraison en approche standard, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 de la Commission susmentionné;

- tableau CR SEC SA, état relatif aux titrisations en approche standard, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné;

- tableau CR SEC Détails, état portant sur les informations détaillées sur les titrisations, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné.

Les établissements assujettis remettent également l'état CA EP, état relatif aux exigences de fonds propres spécifiques aux établissements de paiement, figurant à l'annexe 2 de la présente instruction et selon les modalités définies à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les établissements de paiement hybrides remettent les tableaux susmentionnés sur la base du périmètre de l'activité de fournitures de services de paiement. Ce périmètre doit être identique à celui retenu dans l'annexe des comptes publiés par l'établissement de paiement hybride conformément à l'article 1321-1 de l'annexe au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire. »

Article 14 :

L'annexe 1 de l'instruction n° 2014-I-11 susvisée est remplacée par l'annexe 2 de la présente instruction.

Chapitre 4
Modification de l'instruction n° 2014-I-12
relative aux exigences de fonds propres
applicables aux établissements de monnaie électronique

Article 15 :

L'article 2 de l'instruction n° 2014-I-12 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements de monnaie électronique doivent remettre les tableaux suivants, définis dans les annexes du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020:

- 1. Tableau CA 1, état relatif au montant des fonds propres, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;*
- 2. Tableau CA 4, état détaillant certains éléments du tableau CA 1, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;*
- 3. Tableau CA 5, état relatif aux dispositions transitoires, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;*
- 4. Les tableaux relatifs au risque de crédit :*
 - tableau CA 2, état relatif aux exigences de fonds propres, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;*
 - tableau CA 3, état de synthèse des ratios et niveaux de fonds propres CRR, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;*
 - tableau CR SA, le feuillet Total du tableau CR SA, état relatif au risque de contrepartie et de règlement livraison en approche standard, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;*
 - tableau CR SEC SA, état relatif aux titrisations en approche standard, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;*

– *tableau CR SEC Détails, état portant sur les informations détaillées sur les titrisations, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné.*

Les établissements de monnaie électronique remettent également l'état CAEFP_EME, état relatif aux exigences de fonds propres spécifiques aux établissements de monnaie électronique, figurant à l'annexe 2 de la présente instruction et selon les modalités définies à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les établissements de monnaie électronique hybrides remettent les tableaux susmentionnés sur la base du périmètre des activités d'émission et de gestion de la monnaie électronique, de fournitures de services de paiement et des services connexes opérationnels ou étroitement liés à l'émission et à la gestion de la monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier. Ce périmètre doit être identique à celui retenu dans l'annexe des comptes publiés par l'établissement de monnaie électronique hybride conformément à l'article 1421-1 de l'annexe au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Les établissements de monnaie électronique à régime allégé remettent l'état CA 1 mentionné au point 1 de l'article 2. »

Article 16 :

L'alinéa 2 de l'article 4 de l'instruction n° 2014-I-12 susvisée est supprimé.

Article 17 :

L'annexe 1 de l'instruction n° 2014-I-12 susvisée est remplacée par l'annexe 3 de la présente instruction.

Chapitre 5
Dispositions générales

Article 18 :

La présente instruction entre en application le 1^{er} janvier 2022.

Paris, le 6 décembre 2021

Le Président désigné,

[Denis BEAU]